
Règlement de visite des musées d'histoires et de sociétés de la Ville de Lyon

**Gadagne et ses deux musées,
le musée des arts de la marionnette (MAM) et le musée
d'histoire de Lyon (MHL)**

Musée de l'automobile Henri Malartre

Musée de l'Imprimerie et de la Communication graphique

Le musée de l'Imprimerie et de la Communication graphique, le musée de l'automobile Henri Malartre et Gadagne et ses deux musées forment depuis 2016 le pôle des musées d'histoires et de sociétés de la Ville de Lyon.

Ces établissements conservent des collections et conduisent des projets touchant autant au patrimoine historique de la ville de Lyon qu'aux techniques, arts et savoir-faire français, occidentaux, voire extra-européens.

Ils se présentent comme des espaces de dialogue, de rencontre, de création, à l'image des publics qui les traversent, tendus vers la fabrique d'un avenir commun, humaniste et pluriel.

Le présent document a pour objectif de permettre la découverte de ces musées par tous les habitants et les visiteurs du territoire, dans des conditions assurant la sécurité des personnes et des œuvres, le respect du personnel du musée et des autres visiteurs.

Le personnel du musée a pour mission d'accueillir, renseigner et orienter les publics au sein des musées, dans un esprit d'hospitalité. Il est également chargé d'assurer la sécurité des publics, des œuvres et du bâtiment.

Chaque visiteur est invité à se conformer aux consignes données par le personnel et dispositions du présent règlement, afin de préserver le plaisir de la découverte des espaces d'expositions et des propositions culturelles de ces musées.

Bonne visite !

Sommaire

Article 1. Champ d'application	2
Article 2. Accès aux musées.....	2
Article 3. Vestiaires - Consignes	4
Article 4. Comportement général des visiteurs	5
Article 5. Dispositions relatives aux groupes	6
Article 6. Prises de vue, enregistrements, copies, enquêtes	7
Article 7 - Enquêtes et autres sollicitations des visiteurs	8
Article 8. Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment	8
Article 9 - Fermetures exceptionnelles.....	10
Article 10. Exécution	10
Annexes.....	10

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement est applicable aux visiteurs des musées d'histoire et de sociétés (MHS) de la Ville de Lyon : Gadagne, Musée de l'automobile Henri Malartre, musée de l'Imprimerie et de la communication graphique (désigné ci-après comme le « musée de l'Imprimerie »).

Ce règlement s'applique sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être notifiées :

- aux personnes ou groupes autorisés à utiliser certains locaux à titre temporaire,
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Article 2. Accès aux musées

2.1 Jours et horaires d'ouverture

Les musées d'histoires et de sociétés sont ouverts du mercredi au dimanche, de 10h30 à 18h, à l'exception des jours suivants :

- **Gadagne** : le 1^{er} janvier, le dimanche de Pâques, le 1^{er} mai, le 14 juillet et le 25 décembre.
- **Musée de l'Imprimerie** : le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai, le 1^{er} novembre et le 25 décembre.
- **Musée de l'automobile Henri Malartre** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre.

Le musée de l'automobile Henri Malartre est également fermé

- tous les 3^{èmes} vendredis de chaque mois, de 10h30 à 13h
- les mercredis, jeudis et vendredis de janvier (ouverture uniquement les samedis et dimanches de 10h30 à 18h)

2.2 Centres de documentation

Gadagne et le musée de l'Imprimerie disposent chacun d'un centre de documentation conservant d'importants fonds d'ouvrages et de périodiques de référence.

Les consultations sur place se font uniquement sur rendez-vous. Les coordonnées des documentalistes peuvent être retrouvées sur le site Internet de chacun des musées.

2.3 Droits d'entrée

- **Vente des billets**

A Gadagne et au musée de l'Imprimerie, la vente des billets se termine trente minutes avant la fermeture au public, soit tous les jours à 17h30.

Au musée de l'automobile Henri Malartre, la vente des billets se termine une heure avant la fermeture au public, soit tous les jours à 17h.

Les mesures d'évacuation du public commencent 10 minutes avant la fermeture de l'établissement.

- **Titres d'accès**

L'accès et la circulation du public dans les espaces d'exposition payants des musées sont subordonnés à la possession d'un titre d'accès en cours de validité : ticket délivré en billetterie et valable à la journée.

Les visiteurs doivent demeurer en possession de leur billet durant toute la durée de leur visite. Celui-ci peut leur être demandé à tout moment par un membre du personnel.

- **Tarifs**

Les tarifs en vigueur sont affichés à l'accueil et sur le site internet de chacun des musées.

Les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier d'une gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminées par délibération adoptée en conseil municipal de la Ville de Lyon. Les visiteurs bénéficiant d'une réduction ou d'une exonération doivent obligatoirement présenter un justificatif en cours de validité sur place au musée.

Des tarifications spéciales peuvent également être appliquées à l'occasion des expositions temporaires, de manifestations événementielles ou de certaines circonstances exceptionnelles (fermeture d'une partie des salles d'exposition).

Les délibérations déterminant les tarifs applicables et les conditions générales de vente sont consultables par les visiteurs à la billetterie de chacun des musées.

2.4 - Accessibilité

Un registre d'accessibilité est ouvert sur chacun des sites afin d'informer les publics sur l'accessibilité de l'établissement et de ses prestations.

- **Gadagne**

Gadagne est accessible aux personnes à mobilité réduite via le 14 rue de Gadagne, situé à 40 mètres de la porte d'entrée principale du bâtiment. L'ensemble des espaces d'exposition est accessible par ascenseur.

Les poussettes cannes sont admises à l'intérieur du musée, sauf en cas de forte affluence ou pour d'autres motifs de sécurité.

Ne sont pas admis les landaus, les autres poussettes pour enfants et les porte-bébés dorsaux avec armature métallique, ainsi que les sacs à dos volumineux.

Des porte-bébés et des sièges-cannes sont mis à disposition à l'accueil.

- **Le musée de l'automobile Henri Malartre**

Le musée de l'automobile Henri Malartre est accessible aux personnes à mobilité réduite et aux poussettes dans le parc et dans les espaces d'exposition des halls Gordini et Pradel.

Les salles d'exposition du château ne sont, pour l'heure, pas accessibles aux personnes à mobilité réduite et ne sont pas accessibles aux poussettes.

- **Le musée de l'Imprimerie**

Le musée de l'Imprimerie n'est pour l'heure pas accessible aux personnes à mobilité réduite et les salles d'exposition ne sont pas accessibles aux poussettes. Des porte-bébés sont mis à disposition à l'accueil.

2.5 - Accès des mineurs au bâtiment

Les enfants de moins de 15 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Les parents d'enfants mineurs sont responsables des actes de leurs enfants et doivent donc veiller à leur respect des consignes de sécurité.

Sur demande à la direction, une autorisation exceptionnelle d'accès au musée peut être accordée aux enfants de 13 à 15 ans non accompagnés d'un adulte.

Les mineurs à partir de 15 ans restent sous la responsabilité de leurs parents, de la personne qui en a la garde ou de l'accompagnateur, qu'ils soient ou non accompagnés.

2.6 - Contrôle sécurité

A l'entrée du site, un contrôle visuel du contenu des sacs peut être demandé aux visiteurs dans le cadre du dispositif « Vigipirate ».

Pour des motifs de sécurité, le personnel habilité peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs ou leurs paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit de l'établissement.

2.7 – Objets interdits dans l'enceinte des établissements

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, notamment :

- des armes et munitions ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- des animaux, à l'exception des chiens d'assistance y compris en formation, chiens d'éveil et chiens accompagnateurs de personnes en situation de handicap ;

- des vélos, trottinettes électriques, batteries, gyropodes et tout type de nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI).

Il est également interdit d'introduire des œuvres d'art et des objets d'antiquité, sauf autorisation écrite du directeur de l'établissement ou de son représentant.

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate.

Article 3. Vestiaires - Consignes

3.1 - Accès aux casiers-consignes

Des casiers-consignes gratuits sont mis à la disposition des seuls visiteurs, dans la limite de leur capacité, pour y déposer vêtements, bagages et autres objets.

Les groupes scolaires munis d'une réservation doivent déposer leurs effets aux consignes dans le mobilier prévu à cet effet.

La Ville de Lyon décline toute responsabilité pour la perte ou le vol d'objets non déposés aux consignes.

3.2 - Dépôts obligatoires

L'accès aux collections permanentes et aux expositions temporaires aux heures d'ouverture au public est subordonné au dépôt obligatoire dans les consignes :

- des chaises pliantes à l'exception des sièges cannes ;
- des cannes dont le bout n'est pas protégé ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- de tous objets pointus, tranchants ou contondants ;
- des grands parapluies (à l'exception des parapluies pliants, sous protection)
- de manière générale, tout objet encombrant ;
- des porte-bébés dorsaux avec armature métallique ;
- des valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages, sacs à dos, à l'exception des sacs de petit taille tenant lieu de sacs à main et de format

courant dont la somme des dimensions est inférieure à 110 cm (25/25/60) à la condition qu'ils soient portés à la main ;

- des reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- des instruments de musique ;
- des pieds et supports d'appareils photographiques, des perches à selfie, sauf autorisation expresse de la direction du musée ;
- des casques, trottinettes mécaniques, rollers, skates, permettent un dépôt au vestiaire ou dans les casiers. Ce dernier point est soumis à l'appréciation des équipes d'accueil et de surveillance du musée.

3.3 – Dépôts non-autorisés

Ne doivent pas être déposés au vestiaire ou dans les casiers les objets de valeur, pour lesquels le musée décline toute responsabilité :

- les sommes d'argent
- les papiers d'identité
- les chèques et cartes de crédit
- les objets de valeur, notamment les bijoux,
- les appareils photographiques et caméras,
- les smartphones, ordinateurs, tablettes et autres objets numériques.

3.4 - Durée d'utilisation des casiers-consignes

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même, avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

3.5 - Objets trouvés

Les objets trouvés dans le musée, et non retirés avant la fermeture de l'établissement, sont conservés pendant une durée de 12 mois. Après ce délai, ils sont transférés à la Préfecture de Police / service des objets trouvés, 65 rue du Bourbonnais, 69009 Lyon.

Les bagages ou colis fermés abandonnés dans l'établissement hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Police.

Article 4. Comportement général des visiteurs

Les visiteurs sont invités à adopter un comportement respectueux des autres visiteurs et personnel du musée, des lieux et des œuvres exposées.

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux consignes qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service.

Toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite est interdite. Il est notamment interdit de :

- toucher aux œuvres et au décor sans autorisation ;
- franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public ;
- utiliser des aides visuelles telles que loupe et longue-vue ;
- porter un enfant sur ses épaules ;
- effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux ;
- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation, ou y déposer des affaires ;
- apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- fumer, manger ou boire dans l'enceinte de l'établissement y compris dans les jardins et les cours (à l'exception des espaces de restauration prévus à cet effet) ;
- jeter à terre des papiers ou détritiques, de jeter ou coller de la gomme à mâcher ;
- marcher pieds nus et de circuler en tenue indécente, notamment torse nu ;
- de téléphoner ou de recevoir des appels en dehors des espaces d'accueil et espaces extérieurs ;
- avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- s'allonger sur les banquettes ou sur le sol ;
- manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, boîtier d'alarme incendie, etc.) ;
- gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.

Article 5. Dispositions relatives aux groupes

5.1 - Réservation préalable

A partir de 10 personnes, les visites de groupes libres ou guidées doivent obligatoirement faire l'objet d'une réservation préalable. Cette réservation permet de bénéficier des tarifs spécifiques appliqués aux « groupes ».

L'entrée d'un groupe n'ayant pas réservé sa visite au préalable est soumise à l'approbation du service accueil. Pour des questions de sécurité, l'entrée d'un groupe sans réservation peut être refusée ou différée ; au regard notamment de l'affluence dans les salles.

5.2 - Responsable du groupe

Pour les groupes de visiteurs mineurs, il est exigé :

- un accompagnateur pour huit enfants de moins de six ans, pour les groupes des écoles maternelles ou accueils de loisirs ;
- un accompagnateur pour quinze élèves de plus de six ans des écoles primaires ou de l'enseignement secondaire (collège/lycée) ;
- Un accompagnateur pour douze enfants de plus de six ans accueilli dans le cadre de centres de loisirs ou accueils périscolaires.

Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe. Chaque membre du groupe demeure à côté du responsable ou des accompagnateurs.

5.3 - Accès des groupes

L'admission des groupes dans le musée se fait :

- à la billetterie, pour vérification du dossier de réservation
- aux espaces de contrôle d'accès, pour vérification du ticket d'entrée pour chaque groupe.

Les groupes doivent rester groupés et ne pas se disperser au cours de la visite, sauf si les consignes données par le médiateur culturel ou les enseignants le requièrent.

En cas de non-respect des présentes dispositions, la Ville de Lyon se réserve le droit de refuser l'accès du groupe ou de refuser des réservations ultérieures de l'organisme réservataire.

5.4 – Visites guidées et ateliers

• Gadagne

Les visites guidées et ateliers aux musées peuvent s'effectuer :

- le mardi (hors vacances scolaires), de 09h30 à 16h30
- du mercredi au vendredi de 9h30 à 17h45
- le samedi de 10h45 à 17h45

A leur arrivée, il est demandé aux groupes d'attendre dans la grande cour. Seul le responsable du groupe doit se rendre au comptoir d'accueil-billetterie afin d'effectuer les formalités d'entrée. Il lui est indiqué quand son groupe peut entrer dans le musée.

La jauge pour la composition des groupes est fixée à 17 personnes maximum, accompagnateur compris par espace d'exposition, à l'exception de l'exposition permanente *Portraits de Lyon* où elle est fixée à 25 personnes et sauf dérogation par le service médiation.

• Musée de l'imprimerie

Les visites guidées et ateliers au musée peuvent s'effectuer :

- le mardi (hors vacances scolaires), de 09h30 à 16h30
- du mercredi au vendredi de 9h30 à 17h45
- le samedi et le dimanche, de 10h00 à 17h45
- Le lundi, de 9h30 à 16h30 (exceptionnellement, dans le cadre de projets et de groupes spécifiques).

Pour le confort de visite, la jauge des groupes en visite libre est fixée à 50 personnes maximum, accompagnateur compris, ou correspondant à un groupe classe. Au-delà de 30 personnes, le groupe sera divisé en deux.

• Musée de l'automobile Henri Malartre

Les visites guidées, animations et ateliers peuvent s'effectuer sur réservation :

- du mardi au jeudi, de 10h à 17h30
- du vendredi au dimanche de 10h30 à 17h30

Ces horaires peuvent être modifiés de façon exceptionnelle en accord avec les équipes du musée.

La jauge des groupes est fixée à 20 personnes maximum accompagnateurs compris sauf dérogation accordée par le service médiation.

5.5 - Prise de parole

Les personnes habilitées à commenter les visites sont :

- les commissaires d'expositions,
- les conférenciers et / ou médiateurs du musée,
- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle,
- les conférenciers et guide-interprètes titulaires munis d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le ministère du tourisme,
- les conférenciers de l'Ecole du Louvre et du Centre des monuments nationaux,
- les conférenciers et guides étrangers munis d'une carte professionnelle en cours de validité,
- les membres de l'enseignement français ou étrangers munis d'une carte professionnelle conduisant leurs élèves,
- les personnes individuellement autorisées par le directeur du musée.

Un droit de parole dans les espaces payants d'expositions est prévu par la délibération tarifaire figurant en annexe.

L'organisation de la prise de parole et de la visite d'un groupe doit faire l'objet d'une réservation auprès du musée concerné.

Les personnes habilitées à commenter les visites doivent porter pendant la durée de la visite, un badge d'autorisation de parole qui leur est remis au comptoir d'accueil (billetterie).

En cas de constitution d'un groupe non autorisé en amont, le personnel du musée demandera aux personnes composant le groupe de se disperser.

Article 6. Prises de vue, enregistrements, copies, enquêtes

6.1 – Prise de vue du musée et des œuvres exposées

7/10

Pendant les heures d'ouverture au public, les œuvres exposées peuvent être photographiées ou filmées pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, des restrictions peuvent être signalées à l'entrée des salles ou à proximité de certaines œuvres.

La Ville de Lyon décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré et non autorisé par la législation en vigueur.

Pour la protection des œuvres et le confort des visiteurs, l'utilisation de pieds de caméra, flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage est soumise à l'accord préalable du directeur du musée ou son représentant.

Les installations et équipements techniques ne peuvent être ni photographiés, ni filmés, ni enregistrés.

Tout enregistrement, prise de vues ou prise de son dont le public ou le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du directeur, l'accord écrit des intéressés.

Les photos réalisées en amateurs sont autorisées dans les cours intérieures ainsi que dans les parcs et jardins des musées, uniquement pendant les heures d'ouverture au public et sous couvert de se signaler auprès du personnel du musée.

Les personnes souhaitant réaliser des photos de mariage au musée de l'automobile Henri Malartre doivent en faire la demande préalable, en réservant la prestation prévue à cet effet via le site Internet du musée.

6.2 – Captations et diffusions en dehors du cercle privé

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les tournages de films, films publicitaires, prises de vues et enregistrements d'émissions radiophoniques et de télévision réalisées au sein du musée, à des fins commerciales ou non, diffusées hors du cercle privé, sont soumis à une réglementation particulière et soumis à une autorisation préalable et écrite de la direction du musée.

Une fiche technique décrivant le dispositif apporté sera demandée.

6.3 – Confidentialité

Les installations et équipements techniques ne peuvent être ni photographiés, ni filmés, ni enregistrés.

Tout enregistrement, prise de vues ou prise de son dont le public ou le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du directeur, l'accord écrit des intéressés

6.4 - Presse

Les journalistes peuvent être autorisés à titre exceptionnel par le directeur du musée à faire des tournages et prises de vue avec flashes ou lumière artificielle et utilisation de pieds de caméra pendant les heures d'ouverture au public. La liste des œuvres interdites est déterminée par le directeur du musée.

6.5 - Copie

Les croquis et dessins sur support mobile sont permis à titre individuel, tant qu'ils ne nécessitent pas de matériel important (chevalet notamment) ou de techniques autres que sèches (peinture notamment).

Les groupes venant dessiner (écoles d'art notamment) doivent obligatoirement effectuer une réservation. Leur demande d'autorisation de dessiner est soumise à approbation en fonction du flux de groupes prévus et de l'actualité du musée le jour demandé. Les activités plastiques et animations (autres que croquis et dessins) doivent impérativement faire l'objet d'une demande préalable.

- Il n'est pas permis d'utiliser le fusain, le pastel, l'aquarelle et les feutres (encre), sauf autorisation du musée dans le cadre de la réalisation d'une copie ;
- seuls des dessins à main levée sur format inférieur ou égal au A3 avec des crayons de couleurs ou papier sont autorisés ;

Les visiteurs doivent se conformer aux instructions qui leur seront données, notamment en ce qui concerne la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Les copistes sont habilités à utiliser les produits dans des quantités nécessaires à leur travail journalier, sous le contrôle des agents d'accueil et de surveillance.

Article 7. Enquêtes et autres sollicitations des visiteurs

Pour le confort de visite, il est interdit de procéder dans l'enceinte des établissements :

- à des quêtes, pétitions, sondages dans et devant les différents accès ainsi que de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage et toutes opérations susceptibles de troubler la tranquillité du public ;
- à des ventes, distributions d'imprimés, actions publicitaires sauf autorisation spéciale et préalable de la direction de l'établissement ;
- à la représentation de spectacles sans autorisation préalable.

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs réalisé à l'intérieur du musée doit être soumis à une autorisation préalable de la direction des musées.

Article 8. Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

8.1 - Assistance aux personnes

En cas d'accident ou de malaise, il convient d'appliquer les gestes de 1ers secours : alerter – protéger - secourir.

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit immédiatement être signalé à un agent d'accueil et de surveillance. Il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, sauf danger imminent, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Les accès de circulation ainsi que les issues de secours doivent être laissés libres.

Un défibrillateur automatisé externe est disponible dans chaque établissement. En cas de besoin, toute personne est autorisée à utiliser cet appareil.

8.2 - Evacuation ou confinement

En cas d'évacuation ou de confinement, les visiteurs sont tenus de respecter les consignes données par le personnel du musée et de prêter main forte lorsque leur concours est sollicité.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle doit se faire dans le calme, sous la conduite du personnel du musée. Les ascenseurs ne doivent pas être utilisés. Lors de l'évacuation, il n'est pas possible de récupérer ses effets personnels aux consignes.

8.3 - Enfant ou personne vulnérable égaré.e

Tout enfant ou personne vulnérable égaré.e est confié.e à un agent de surveillance qui l'accompagne à l'accueil du musée.

S'il ou elle n'a pas été rejoint.e par ses proches à la fermeture du musée, il ou elle est confié.e aux services de police.

8.4 - Accident et dommage matériel

En cas d'accident ou de dommage matériel, une déclaration est remplie par les agents du musée qui en ont été témoins.

S'il y a lieu, la victime peut demander par écrit réparation à la Ville de Lyon, pôle des Musées d'histoires et de sociétés, Place de la Comédie 69205 Lyon cedex 01.

8.5 - Vol ou vandalisme

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est tenu de donner l'alerte et d'intervenir spontanément. Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

En cas de tentative ou de constat de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

8.6 – Vidéo protection

La Ville de Lyon met en œuvre un traitement de données à caractère personnel via un système de vidéo protection pour assurer la sécurité des personnes et des biens au sein de ses musées.

La Ville de Lyon est responsable de ce traitement.

Ce système de vidéo protection est fondé sur l'article L251-2 du Code de la sécurité intérieure.

Au titre au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), tout visiteur dispose d'un droit d'accès aux images le concernant captées par le système de vidéo protection. La Ville de Lyon doit ainsi faire droit à toute demande de visionnage des enregistrements par une personne ayant été filmée, sous réserve du respect des droits des tiers, ce qui peut nécessiter le masquage ou le « floutage » d'une partie des images.

Cette demande peut être réalisée sous forme écrite, signée et accompagnée de la copie d'un titre d'identité, adressée au responsable du traitement : « Ville de Lyon, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 1 place de la comédie, 69205 Lyon Cedex 01 » ou en utilisant le formulaire présent sur www.lyon.fr.

Les enregistrements réalisés par le système de vidéo protection sont automatiquement effacés au bout de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article L 252-5 du Code de la sécurité intérieure.

Tout visiteur a également le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle www.cnil.fr s'il estime, après avoir contacté la Ville de Lyon, que ses droits ne sont pas respectés ou que le traitement mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données.

En cas de problème et sur demande, le musée peut exploiter les vidéos.

Article 9. Fermetures exceptionnelles

A titre exceptionnel, le directeur d'établissement ou son représentant peut décider de modifier les horaires d'ouverture du musée en raison de l'organisation ou de la survenance de certains événements.

En cas d'affluence excessive ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et/ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

9.1 - Canicule

Au sein des musées d'histoires et de sociétés, seul Gadagne est climatisé.

La fermeture de tout ou partie des espaces d'expositions des musées non-climatisés peut être décidée en cas de déclenchement d'une alerte canicule. Un tarif exceptionnel est appliqué à la billetterie pour les visiteurs ne pouvant accéder à l'ensemble des espaces d'exposition.

- ***Musée de l'automobile Henri Malartre***

En cas d'alerte canicule orange (niveau 3), les halls sont ouverts uniquement le matin - le château reste ouvert selon les horaires habituels.

Lors du déclenchement d'une alerte canicule rouge (niveau 4), les halls sont fermés toute la journée mais le château reste ouvert selon les horaires habituels.

- ***Gadagne***

L'ouverture gratuite à titre exceptionnel des espaces climatisés de Gadagne en période d'alerte canicule est déterminée par délibération du conseil municipal de la Ville de Lyon.

9.2 - Intempéries

La fermeture exceptionnelle des musées peut être décidée en raison d'intempéries.

L'accès au musée de l'automobile Henri Malartre se faisant par la traversée d'un parc, le musée peut notamment être amené à fermer de manière exceptionnelle en cas d'intempéries ou d'alerte pour vents violents.

Les visiteurs sont informés par voie d'affichage, sur le site internet ou directement par les agents du musée le cas échéant.

Article 10. Exécution

10.1 – Respect du règlement

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations et de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel de l'établissement. Les agents d'accueil et de surveillance et leurs encadrants sont chargés de faire appliquer strictement le présent règlement.

Les directeurs et directrices des musées d'histoires et des sociétés et leurs représentants sont chargés de l'exécution du présent règlement.

La méconnaissance des dispositions du présent règlement expose le contrevenant à l'interdiction d'accès ou l'expulsion de l'établissement et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Les voies de fait commises à l'encontre des agents à raison de leurs fonctions, ainsi que les menaces ou injures, pourront donner lieu à l'engagement de poursuites judiciaires.

10.2 - Diffusion

Le présent règlement de visite est porté à la connaissance du public par voie d'affichage, et sur les sites internet des établissements. Il peut lui être communiqué à tout moment à sa demande.

Annexes

- Conditions générales de vente en vigueur au sein des musées d'histoires et de sociétés
- Règlement des Parcs et jardins de la Ville de Lyon